



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

Section française, DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis ;

01 48 30 81 98

www.dei-france.org ; contact@dei-france.org

Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2010

Communiqué

Alerte rouge : LOPPSI 2 parachève le démantèlement du droit pénal des enfants !

Passant outre au refus affiché par sa commission des lois, le Sénat a introduit le 10 septembre en première lecture dans le projet de loi LOPPSI II ¹ les amendements avancés par le gouvernement pour durcir une fois de plus le dispositif répressif contre les moins de 18 ans. Il a certes « obtenu » des garanties, mais chacun sait au regard de l'histoire législative des 10 dernières années ce qu'on peut en attendre. Les verrous posés par le Sénat ne pèseront guère en pratique et dans le temps devant les vagues législatives qui se succèdent².

Ainsi sont notamment en passe d'être introduits le couvre-feu individualisé (sur décision du juge et non du préfet comme il était demandé) et l'extension des peines-planchers aux primo délinquants même mineurs. **Mais c'est bien le recours à la procédure de comparution immédiate à l'audience du tribunal pour enfant qui doit le plus alerter** car elle s'attaque à la spécificité même du droit pénal des plus jeunes : se donner du temps pour tenter de transformer la personne par-delà l'acte posé.

Une réforme inutile et dangereuse

A quoi sert cette nouvelle réforme ? Sur quoi se fonde-t-elle ? Aucune donnée scientifique tirée de l'augmentation ou de la mutation de la délinquance de plus jeunes ne la justifie. DEI-France constate d'ailleurs que **cette réforme ne s'impose pas pour obtenir une réponse judiciaire rapide et ferme**. Du fait de réformes successives ou de l'évolution des pratiques, le parquet est déjà en mesure de :

- faire citer un mineur devant le juge des enfants jugeant en cabinet,
- obtenir le renvoi à bref délai (entre 1 à 3 mois) devant le tribunal pour y être jugé,
- faire déférer un jeune à la fin de la garde à vue avec réquisition de saisine du Juge des libertés et de la détention pour prononcer une détention provisoire,
- Procéder à une présentation immédiate (PPI) qui permet de faire citer devant le tribunal pour enfants dans un délai de 10 jours, voire à la première audience utile, un jeune déjà connu si l'intéressé, son avocat et ses parents l'acceptent, pour obtenir une peine.

¹ LOPPSI : Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure

² La composition pénale qui ne devait jamais être appliquée aux mineurs (discours ministériel de 2005) leur a été étendue en 2007 !

Avec la comparution immédiate, ce qui est en jeu, c'est la disparition de la spécificité du droit pénal des mineurs, à commencer par les 16-18 ans réitérants traités comme des majeurs. A défaut de pouvoir abaisser la majorité pénale de 18 à 16 ans, le gouvernement et les pouvoirs publics, au risque de se heurter au Conseil constitutionnel qui a donné à la loi de 1906 valeur constitutionnelle ³, vident régulièrement le statut pénal spécifique des mineurs de son contenu. Aujourd'hui ils atteignent l'os !

Inutile, dangereuse, cette réforme sera aussi inefficace à lutter contre la délinquance juvénile car elle ne permet pas de s'attaquer à la racine des difficultés que présente chaque jeune réitérant. **Le présupposé que la seule sanction est de nature à rompre ce processus est une illusion si aucun travail éducatif dans la durée et la continuité n'est engagé.**

Alerte rouge

L'introduction de la comparution immédiate devant le tribunal pour enfants parachève un **processus de démantèlement de la justice des mineurs engagé depuis 10 ans. Nous sommes en alerte rouge !** DEI-France constate d'ailleurs qu'après avoir commandé divers rapports ou missions ⁴ et annoncé une révision complète de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, **le gouvernement choisit la voie détournée des amendements en catimini pour vider de son sens un débat fondamental sur la justice pénale des mineurs qui était attendu.**

En adoptant ce texte contraire aux recommandations du comité des experts de l'ONU de 2004 et 2009, la France s'exposera une fois de plus à des critiques sévères et justifiées de la part de la communauté internationale. **Car traiter les enfants en conflit avec la loi comme des adultes, c'est s'attaquer une fois de plus à des droits fondamentaux, c'est la voie de la régression choisie par ce gouvernement.**

DEI-France appelle donc l'Assemblée nationale lors de sa deuxième lecture à retirer purement et simplement cet amendement ainsi que celui qui porte sur les peines planchers. Plus que jamais ce n'est pas la loi qu'il faut changer : il faut au contraire lui redonner son sens et donner aux professionnels les moyens de l'appliquer.

³ C'est en 1906 que la décision de relever l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans a été adoptée.

⁴ Commission Varinard, mission Bocquel, rapport Bénisti etc.